

C-511

Third Session, Thirty-seventh Parliament,
52-53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-511

An Act to amend the Railway Safety Act (visibility of
railway equipment)

First reading, April 1, 2004

C-511

Troisième session, trente-septième législature,
52-53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-511

Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire
(visibilité du matériel ferroviaire)

Première lecture le 1^{er} avril 2004

MR. PALLISTER

M. PALLISTER

SUMMARY

This enactment amends the *Railway Safety Act* to require railway equipment to be equipped with retroreflective material in order to enhance the visibility of trains and thus reduce the number of accidents at grade crossings in which poor visibility of trains is a contributing factor.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la sécurité ferroviaire* pour exiger que le matériel ferroviaire soit équipé d'éléments rétro réfléchissants, de façon à améliorer la visibilité des trains et à ainsi réduire, aux passages à niveau, le nombre d'accidents auxquels contribue la mauvaise visibilité des trains.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-511

PROJET DE LOI C-511

An Act to amend the Railway Safety Act
(visibility of railway equipment)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire
(visibilité du matériel ferroviaire)

R.S., c. 32
(4th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 32
(4^e suppl.)

1. Subsection 18(1) of the *Railway Safety Act* is amended by adding the following after paragraph (a):

1. Le paragraphe 18(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) establishing, for the purposes of section 23.2, requirements respecting retroreflective material;

a.1) prévoir, pour l'application de l'article 23.2, les exigences relatives aux éléments rétro réfléchissants;

2. The Act is amended by adding the following after section 23.1:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23.1, de ce qui suit :

Visibility of Railway Equipment

Visibilité du matériel ferroviaire

Retroreflective material

23.2 (1) A railway company shall ensure that

23.2 (1) La compagnie de chemin de fer prend les mesures nécessaires pour que :

Éléments rétro réfléchissants

(a) all railway equipment that it operates on a railway is equipped with retroreflective material that conforms to the requirements set out in the regulations; and

a) le matériel ferroviaire qu'elle exploite sur une voie ferrée soit muni d'éléments rétro réfléchissants conformes aux exigences réglementaires;

(b) the retroreflective material is applied, inspected and maintained as required by the regulations.

b) les éléments rétro réfléchissants soient apposés, inspectés et entretenus de la façon prévue par règlement.

Replacement of retroreflective material

(2) A railway company shall replace all retroreflective material required under this section, regardless of its condition, within the period required by the regulations.

(2) La compagnie de chemin de fer remplace les éléments rétro réfléchissants visés au présent article, quel que soit leur état, dans le délai prévu par règlement.

Remplacement des éléments rétro réfléchissants

25

Exclusion

(3) The Governor in Council may by regulation exclude, in whole or part, from the application of this section any railway equipment or class of railway equipment, or all or any part of a railway, if the exclusion is in the public interest and consistent with railway safety.

5

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application du présent article tout matériel ferroviaire — ou catégorie de matériel ferroviaire — ou tout ou partie d'une voie ferrée, si cela est dans l'intérêt public et compatible avec la sécurité ferroviaire.

Exclusion

5

Coming into force

3. This Act comes into force on December 31, 2005.

3. La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 2005.

Entrée en vigueur